



26 juillet 1999

Original: français

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de l'Italie portant sur la preuve, sur l'enquête et sur les droits de l'accusé

A. Déclarations rendues par des personnes qui ne sont pas présentes (art. 69 du Statut)

Règle 69.1

1. Par rapport aux situations considérées aux articles 63, paragraphe 2, et 68, paragraphe 2, et dans toute autre situation où, même afin que toute forme de retard dans la procédure soit évitée, il est nécessaire de recevoir une déclaration faite par une personne qui n'est pas présente physiquement devant la Cour,

a) Entre la salle de l'audience et le lieu où la personne concernée se trouve, une liaison audiovisuelle est mise en place, avec des modalités telles à assurer la contextuelle, effective, réciproque visibilité des personnes présentes dans les deux lieux, ainsi que la possibilité d'entendre ce qui est dit;

b) Lorsque ladite mesure est adoptée à l'égard de plusieurs accusés, se trouvant en état de détention dans des lieux différents, chacun est mis en condition de voir et entendre les autres;

c) Le défenseur ou un de ses substituts doivent avoir la possibilité de :

i) Se rendre là où la personne qu'ils assistent se trouve;

ii) Se consulter, l'un l'autre et avec l'accusé, d'une manière réservée.

2. Lorsque la personne qui doit rendre les déclarations hors de la salle d'audience est un accusé, les dispositions indiquées au paragraphe 1 sont appliquées même par rapport à lui.

3. La Cour ordonne les mesures aptes à éviter que le visage de la personne qui doit faire la déclaration ou effectuer la reconnaissance ne soit pas visible.

B. Règles concernant la saisie (art. 69 du Statut)

Règle 69.2

1. Si au cours d'une perquisition un objet ou un document est saisi, à l'égard duquel un État signifie que sa divulgation entraînerait la diffusion d'informations qui pourraient léser les intérêts de la sécurité nationale d'un État, on prend les mesures les plus opportunes pour éviter tout risque de dispersion de la preuve.

Règle 69.3

1. Quand il n'est pas nécessaire de maintenir la saisie aux fins de la preuve, les objets saisis sont rendus à qui en a le droit, même avant l'arrêt.
2. La Cour peut ordonner que sur les objets appartenant à l'accusé la saisie soit maintenue à garantie des crédits pour les dommages causés par le délit.
3. Après l'arrêt définitif, les objets saisis sont rendus à ceux qui en ont le droit, à moins que la confiscation ne soit pas ordonnée.

C. Modalités pour recueillir des informations qui ne peuvent pas être répétées (art. 56 du Statut)

Règle 56.1

1. Au cours de l'enquête, la Chambre préliminaire peut ordonner qu'on procède au sens de l'article 56 :

- a) À recevoir le témoignage d'une personne, quand il existe un motif fondé pour penser qu'elle ne pourra pas être examinée aux débats pour maladie ou un autre motif grave;
- b) À recevoir un témoignage quand, ayant des éléments concrets et spécifiques, il existe un motif fondé pour penser que la personne soit exposée à violence, menace, offre ou promesse d'argent ou d'une autre utilité afin qu'elle ne témoigne pas ou donne un témoignage faux;
- c) À l'examen d'un accusé;
- d) À la confrontation entre personnes qui ont fait des déclarations en désaccord, en présence d'une des circonstances prévues aux alinéas a) et b);
- e) À une expertise, si la preuve concerne une personne, un objet, une chose ou un lieu dont l'état est soumis à modification inévitable;
- f) À une reconnaissance, quand de particulières raisons d'urgence ne permettent pas de renvoyer l'acte aux débats.

2. Lesdites preuves sont recueillies conformément aux règles _____, en assurant même la présence de conseils qui représentent les victimes.

3. Le Procureur peut demander que la Chambre préliminaire ordonne de renvoyer la procédure prévue par l'article 56 quand son exécution créerait un préjudice pour un ou plusieurs actes de l'enquête. Le renvoi n'est pas permis quand il entraînerait un préjudice pour l'obtention de la preuve.

Règle 56.2

1. Le Procureur saisit la Chambre préliminaire, d'après l'article 56, afin d'obtenir l'autorisation à effectuer l'interception de conversations ou communications téléphoniques et d'autres formes de télécommunication, l'interception du flux de communications relatif à des systèmes informatiques ou télématiques ou bien existant entre plusieurs systèmes.

D. Droits des personnes dans le cadre de l'enquête et du procès

D.1. Proposition d'amendement concernant le texte «Rules of procedure and evidence – Discussion paper proposed by the Coordinator – Part 6 of the Rome Statute – The Trial» (Document de Siracusa)

Règle 6.9

Ajouter le paragraphe suivant :

«2. En tout état de cause, dans la situation visée au paragraphe 1, l'autorité qui procède interrompe l'examen, avisant la personne concernée à l'égard de ses droits.»

Règle 6.13

Insérer les paragraphes suivants :

d) Durant le temps nécessaire pour l'exécution de l'expertise, la Cour obtient, à la demande du défenseur, les preuves qui peuvent porter au non-lieu concernant l'accusé et, quand le retard peut être dangereux, toute autre preuve demandée par les parties;

e) Si à la suite des contrôles, il résulte que l'état mental de l'accusé empêche sa participation consciente au procès, la Cour ordonne la suspension du procès;

f) À la fin du sixième mois après l'émission de l'ordonnance de suspension du procès ou même avant, quand il y en a la nécessité, la Cour ordonne d'autres contrôles par une expertise sur l'état mental de l'accusé. Elle en fait de même tous les six mois qui suivent, si le procès n'a pas repris son cours;

g) La suspension est révoquée dès qu'il résulte que l'état mental de l'accusé permet sa participation consciente au procès;

h) La Cour rend des ordonnances d'après l'article 60, paragraphe 3, même afin que l'accusé soit transféré, en état de détention, près d'un hôpital;»

D.2. Droits des personnes dans le cadre d'une enquête (art. 55 du Statut)

Règle 55.1

1. Quand une expertise est ordonnée par la Cour, le Procureur et les parties privées ont la faculté de désigner leurs propres consultants.

2. Les consultants peuvent assister aux opérations relatives à l'expertise et présenter des demandes, des observations et des réserves.

Règle 55.2

1. Avant de procéder à une inspection ou à une perquisition personnelle, la personne concernée est avisée qu'elle a la faculté de se faire assister par une personne de confiance, à condition qu'on puisse la trouver immédiatement et qu'elle soit adéquate.

Règle 55.3

1. La déclaration par laquelle l'accusé renonce à la présence de son défenseur au cours de l'interrogatoire doit être documentée par un enregistrement sonore ou vidéo.

Règle 55.4

1. La personne arrêtée en exécution d'un mandat rendu au sens de l'article 58 ou sur la base d'une demande d'arrestation provisoire au sens de l'article 92, paragraphe 1, a le droit de demander à la Cour de réexaminer le bien-fondé du mandat et la légalité de l'arrestation.
2. L'autorité compétente de l'État de détention avant d'examiner la demande de mise en liberté transmet immédiatement sa copie à la Cour afin de lui permettre soit de formuler les recommandations prévues par l'article 59, paragraphe 5, soit d'exercer le pouvoir de transférer la personne arrêtée, au sens de l'article 104, paragraphe 1. L'autorité de l'État de détention pourra décider sur la mise en liberté de la personne arrêtée seulement après __ jours à partir de la transmission de la demande de libération.
3. En cas de transgression des obligations relatives à une ordonnance de mise en liberté sous condition, la Cour peut ordonner que l'accusé soit ramené en prison ou bien que la condition soit remplacée par une plus grave ou assortie d'elle, compte tenu de la gravité, des motifs et des circonstances de la violation.
